

CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

17 DECEMBRE 1972

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 MAI 1960 ORGANIQUE
DES INSTITUTS DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE
EN VUE DE PERMETTRE QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT DES EMISSIONS FRANÇAISES
SOIT REPRESENTATIF
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

DEVELOPPEMENTS

L'autonomie culturelle est mise en œuvre depuis plus d'un an et à ce jour, le Conseil d'administration de la R.T.B. est toujours composé d'une façon qui ignore l'autonomie culturelle et ne tient aucun compte de la réalité politique de notre communauté.

Le mandat des actuels administrateurs vient à échéance à la fin du mois de décembre 1972.

Si aucune initiative n'est prise, les nouveaux administrateurs seront désignés conformément à la loi du 18 mai 1960 sans tenir compte de la nouvelle réalité constitutionnelle.

Certes, une révision d'ensemble du statut de la radiodiffusion-télévision s'impose et à cette fin, l'auteur de la présente proposition a déposé une proposition de loi (DP. Ch. sess.

1971-1972, n° 258-1) et une proposition de décret (DP Cons. culturel, sess. 1971-1972, n° 9-1).

De son côté, malgré des promesses formelles, le Gouvernement n'a pas déposé de projet visant à la réforme du statut de la radiodiffusion.

Il est clair que le statut n'aura pu être modifié par les Chambres législatives et le Conseil culturel avant le renouvellement du mandat des administrateurs de la R.T.B.

C'est la raison pour laquelle est déposée la présente proposition.

Elle vise à permettre au 31 décembre 1972 la désignation des administrateurs de la R.T.B. par le Conseil culturel selon le système prévu

par le Pacte culturel. A cela se limite son objet, dans un souci d'efficacité.

On remarquera :

1° que le nombre d'administrateurs n'a pas été modifié afin de ne pas modifier en conséquence le nombre de membres du Conseil général;

2° que certains articles de la loi du 18 mai 1960 ont été abrogés « pour ce qui concerne la Communauté culturelle française ». Il en est notamment ainsi de l'article 8 qui met fin au système des présentations qui pourrait empêcher la mise en œuvre réelle du Pacte culturel.

J. GOL.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 MAI 1960 ORGANIQUE

DES INSTITUTS DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE

EN VUE DE PERMETTRE QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'INSTITUT DES EMISSIONS FRANÇAISES

SOIT REPRESENTATIF

DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}.

L'article 5 de la loi du 18 mai 1960 est remplacé, pour ce qui concerne la Communauté culturelle française, par la disposition suivante :

Article 5. — L'Institut des Emissions françaises est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration formé de dix membres nommés par le Conseil culturel de la Communauté française selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

En même temps que les membres effectifs, sont nommés autant de membres suppléants selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

ART. 2.

Les articles 7, § 2, 8, § 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 18 mai 1960 sont abrogés pour ce qui concerne la Communauté culturelle française.

ART. 3.

L'article 8, § 4 de la loi du 18 mai 1960 est remplacé, pour ce qui concerne la Communauté culturelle française, par la disposition suivante :

Les membres du Conseil d'administration de l'Institut des Emissions françaises qui cessent d'exercer leurs fonctions avant que leurs mandats soient venus à expiration conformément à l'article 7, § 1^{er} de la loi du 18 mai 1960 sont remplacés par leurs suppléants désignés conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 4.

Il sera procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Institut des Emissions françaises conformément à la procédure prévue à l'article 1^{er} du présent décret au plus tard le 31 décembre 1972.

J. GOL.